

505 LH 217/20

S112-3

(19h2-45)

3

V. D. 5104 : Relèvement des tarifs en
1942 et 1943, 1944 et
1945

Aménagement des tarifs de banlieue pour tenir compte des
relèvements de tarifs voyageurs en 1942 et 1943, 1944 et 1945

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	8.10.42
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	8.10.42
Lettre SNCF au MTP	18. 3.43
	C.A. 24. 3.43 26 Qd c)
"	I2. 3.43
"	20. 1.44
Dépêche MTP à la SNCF	C.A. 26. 1.44 9 Qd b)
	3. 2.44
	C.A. 9. 2.44 17 Qd c)
Dépêche MTP à la SNCF	C.A. 23. 2.44 8 Qd d)
	17. 3.44
Lettre SNCF au MTP	C.A. 22. 3.44 10 Qd a)
Lettre SNCF au MTP	22. 4.44
Dépêche du MTP à SNCF	6.10.44
Lettre SNCF au MTP	20.10.44
Lettre SNCF au MTP	13.12.44
Dépêche du MTP à SNCF	4. 1.45
Lettre SNCF au MTP	11. 1.45
Assemblée Consultative	16. 1.45
Dépêche du MTP à SNCF	14. 2.45 (J.O. 15. 2.45)
	3. 3.45
C.A.	7. 3.45 Qd a)

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 7 mars 1945

Questions diverses

a) Relèvement des tarifs de la banlieue parisienne.

P. 1 (p. 12)

M. LE PRESIDENT donne connaissance de la dépêche en date du 3 mars 1945 par laquelle le Ministre des Travaux Publics et des Transports fait savoir qu'il autorise l'application aux prix des billets de la banlieue parisienne d'une majoration correspondant au relèvement de 0,75 à 1 fr de la valeur de l'unité de perception commune aux différents modes de transports de cette zone.

Les prix des cartes hebdomadaires de travail et des abonnements ordinaires seront alignés sur la valeur du module portée à 1 fr. Les prix de la zone intermédiaire seront aménagés pour assurer le raccord entre la zone de proche banlieue liée à l'unité commune de perception et la zone périphérique dans laquelle sont appliqués les tarifs ordinaires de la S.N.C.F.

Ces mesures, prises dans le cadre de l'art. 18 de la Convention du 31 août 1937, entreront en vigueur le 15 mars 1945.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
& DES TRANSPORTS

Direction Générale des Chemins de fer
& des Transports

Paris, le 3 mars 1945.

1^{er} Bureau

- C O P I E -

LE MINISTRE

Il a été donné connaissance de
cette lettre au Conseil dans sa
séance du 7 mars 1945

à Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la S.N.C.F.

Relèvement des tarifs de la banlieue
parisienne
(V/Lettre D.502/26 du 16/1/1945)

Par la lettre citée en référence, vous avez bien voulu me proposer, pour compléter les majorations des tarifs voyageurs entrés en vigueur le 15 janvier 1945, de relever les tarifs de la banlieue parisienne liés à l'unité de perception des différents modes de transports en commun de cette zone.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous autorise à appliquer aux prix des billets une majoration correspondant au relèvement de 0,75 à 1 fr de la valeur de l'unité commune de perception.

Les prix des cartes hebdomadaires de travail et des abonnements ordinaires devront également être alignés sur la valeur du module portée à 1 fr.

Les prix de la zone intermédiaire seront aménagés pour assurer le raccord entre la zone de proche banlieue liée à l'unité commune de perception et la zone périphérique dans laquelle sont appliqués les tarifs ordinaires de la S.N.C.F.

Ces différentes mesures, prises dans le cadre de l'art. 18 de la Convention du 31 août 1937, devront entrer en vigueur à la même date que les nouveaux tarifs du Métropolitain, soit le 15 mars 1945 à 0 h.

De nouveaux tarifs de la banlieue de Paris comportant les prix majorés devront être soumis à mon visa dès leur mise au point et seront rendus applicables sans faire l'objet de la procédure d'homologation prévue à l'art. 14 du cahier des charges de votre Société.

Il est bien entendu qu'il sera tenu compte de la réserve formulée dans ma décision du 11 janvier 1945, à savoir que le taux de la majoration des abonnements hebdomadaires de la région parisienne est ramené à 30 %, le prix de la carte d'abonnement hebdomadaire ne devant en aucun cas être inférieur au prix de deux billets simples sur la même relation.

Signé : René MAYER.

Extrait du Journal Officiel du 15 février 1945

Débats

de l'Assemblée Consultative Provisoire

séance du 14 février 1945

Discussion du budget des services civils pour l'exercice
1945

Travaux Publics et transports

Relèvement des tarifs de la banlieue parisienne

M. CHAUMIE, rapporteur (p. 76)

Si le Gouvernement ne prend pas de décision ferme à ce sujet, il faudra fatallement, dans un collectif, augmenter de 400 millions les subventions à la ville de Paris et au département de la Seine.

En outre, il faudra tenir compte de certaines sommes dont le calcul n'a pas été publié, parce que ce ne sont pas les collectivités de la région parisienne qui les chiffrent, je veux parler de celles qui incombent de ce chef à la Société nationale des chemins de fer.

En effet, pour des raisons d'ordre social, afin de permettre à un grand nombre de personnes qui travaillent à Paris de vivre en banlieue dans des conditions plus hygiéniques, des tarifs très bas leur sont accordés. Dans certains cas, ces tarifs sont réduits au point que les cartes d'abonnement hebdomadaire sont à un prix inférieur à celui du billet "aller et retour".

Ces tarifs de la Société nationale des chemins de fer pour les lignes de banlieue sont fonction des taux du métropolitain. Si donc ces taux ne sont pas relevés, il n'y aura pas seulement 465 millions de plus à mettre à la charge du contribuable national, mais peut-être plusieurs autres centaines de millions au titre de la Société nationale des chemins de fer.

On nous dira peut-être qu'une partie de ces sommes aurait pu être prélevée sur les bénéfices du métropolitain. Sans entrer dans le détail des conventions passées avec le métropolitain, je rappellerai seulement à M. le ministre que le conseil d'Etat, dont il a fait partie, a établi la célèbre théorie de l'imprévision et que, précisément, parmi les bénéfices dont la répercussion se fait sentir avec une régularité juridique sur les dividendes répartis aux actionnaires du métropolitain, certains ont un lien avec le déficit couvert par l'Etat, car ils proviennent de l'arrêt des transports en surface, qui a eu pour conséquence d'obliger le public à utiliser cet autre moyen de transport qu'est le métropolitain.

Sans modifier les conventions ni porter atteinte à l'équité, mais justement au nom de cette équité, il sera nécessaire de réduire les bénéfices qui proviendront des nouveaux tarifs à la fraction qui, normalement, aurait été constatée si des circonstances de force majeure n'avaient pas empêché la concurrence des autres moyens de transport de se manifester.

(1) Régime des transports de la Région parisienne (T.R.P. et Métro)

5112-3

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

C O P I E

520-50
4502

Paris, le 16 janvier 1945

D. 502/26

Monsieur le Ministre,

En liaison avec le relèvement des tarifs envisagé pour le Métropolitain (réseau souterrain et réseau de surface) dont l'unité de base, commune aux différents transports de la Région Parisienne, serait portée à 1 franc, j'ai l'honneur de vous soumettre un exemplaire du Fascicule "Prix" des Tarifs de la Banlieue de Paris sur lequel nous avons indiqué les nouveaux prix à prévoir pour les billets, les abonnements ordinaires et les cartes hebdomadaires de travail sur les parcours S.N.C.F. dont la tarification est liée à celle du Métropolitain.

Je vous serais obligé de vouloir bien, en exécution des dispositions de l'article 18 de la Convention du 31 août 1937, nous autoriser à appliquer ces nouveaux prix à la date à laquelle entrera en vigueur le relèvement envisagé pour les prix des autres transports en commun de la Région Parisienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Signé : FOURNIER

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports
244, Boulevard Saint-Germain

- PARIS -

5112-3
Paris, le 11 janvier 1945

Direction Générale des Chemins de
fer et des Transports

1er Bureau

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

à

Monsieur le Président du Conseil d'Adminis-
tration de la S.N.C.F.

Objet : Majoration des tarifs

Référence : Votre lettre du 6 octobre 1944 et mes lettres des 31
octobre et 4 novembre 1944

Par votre lettre susvisée du 6 octobre, vous m'avez soumis, en vue de réaliser l'équilibre budgétaire de la Société Nationale des Chemins de fer français conformément à l'article 18 de la Convention du 31 août 1937, les propositions suivantes :

- majoration, en principe, de 40 % des tarifs voyageurs,
- majoration de 70 % des tarifs marchandises.

La majoration sur les voyageurs serait réalisée en arrondissant comme suit les prix au kilomètre des billets des trois classes :

- 0 fr 90 pour la 3ème classe
- 1 fr 15 - 2ème -
- 1 fr 65 - 1ère -

Par lettre du 31 octobre 1944, j'ai fait opposition à ces propositions en raison de l'impossibilité où je me trouvais de les étudier en temps voulu.

J'ai l'honneur de vous informer que, d'accord avec les Ministres de l'Economie Nationale et des Finances, j'approuve l'application, à dater du 15 janvier 1945, des majorations voyageurs et marchandises aux taux indiqués ci-dessus, sous les réserves ci-après :

1°) Pour les abonnements hebdomadaires de province, le taux de la majoration sera ramené à 30 %, étant entendu qu'en aucun cas le prix de la carte d'abonnement hebdomadaire ne pourra être inférieur au prix de deux billets simples sur la même relation.

2°) Il sera sursis à l'application de la majoration des abonnements hebdomadaires dans la région parisienne jusqu'au jour où seront relevés les tarifs du métropolitain. Il sera alors, à cette date, appliqué pour les abonnements de la région parisienne de la S.N.C.F. la formule prévue à la réserve 1°) ci-dessus.

.....

Il est entendu que les nouveaux tarifs majorés devront être soumis à mon visa dès leur mise au point et seront rendus applicables sans faire l'objet de la procédure d'homologation prévue à l'article 14 du cahier des charges de votre Société.

Le Ministre des Travaux Publics et
des Transports par intérim,

5112-3

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 4 janvier 1945

D. 502/30/288

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre D 502/30 du 13 décembre, relative à la majoration de nos tarifs, je vous communique par les fascicules ci-joints des Tarifs Voyageurs de la Banlieue de Paris, les nouveaux prix des billets, des abonnements ordinaires et des cartes hebdomadaires de travail, applicables dans les zones de la banlieue où le niveau de la tarification est celui des tarifs ordinaires de la S.N.C.F.

En ce qui concerne les cartes de travail, et contrairement à nos propositions primitives, ces prix sont établis dans l'hypothèse que vous avez paru devoir retenir et qui limite le relèvement de cette tarification au taux de majoration appliquée aux prix des billets.

Par ailleurs, pour effectuer le raccord entre la proche banlieue dont les prix restent inchangés et la zone périphérique où les prix sont majorés dans les mêmes proportions que sur l'ensemble de la S.N.C.F., les zones intermédiaires ont eu leurs prix aménagés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

5112-3

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D. 502/30

Paris, le 13 décembre 1944

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à notre lettre D. 502/30 du 6 octobre dernier, nous avons l'honneur de vous soumettre les modalités d'application de notre propositions de relèvement des tarifs actuels tant pour les voyageurs que pour les marchandises.

A - Tarifs voyageurs, bagages et chiens (Tarifs intérieurs et Tarifs internationaux) -

.....

En ce qui concerne particulièrement les tarifs de la banlieue de Paris, les prix des billets, des abonnements ordinaires et des cartes hebdomadaires de travail liés à la tarification S.N.C.F. seraient majorés dans les mêmes proportions que ceux des tarifs ordinaires. De mêmes que pour les majorations générales précédentes, les prix des zones intermédiaires entre les zones soumises à la tarification liée à celle de la S.N.C.F. et celles soumises à la tarification liée à l'unité commune de perception seraient retouchés de façon à réaliser le raccord nécessaire. Des propositions complémentaires vous seront adressées pour ce qui a trait à ces tarifs.

.....

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,
signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports.-

Ministère des Travaux Publics
et des Transports

Direction des Chemins de fer

1er Bureau

Paris, le 20 octobre 1944

C O P I E

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports
à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Par lettre D 502/30 du 6 octobre 1944, vous avez demandé, en application de l'article 18 de la Convention du 51 août 1937, l'autorisation de relever de 40 % les tarifs voyageurs et de 70 % les tarifs marchandises actuellement applicables sur le réseau de la S.N.C.F.

En raison des incidences de ces relèvements de tarifs sur l'économie du Pays, un examen approfondi est indispensable.

J'ai en conséquence, l'honneur de vous faire connaître qu'en accord avec M.M. les Ministres de l'Economie Nationale et des Finances, j'ai décidé de faire opposition à la mise en application des augmentations proposées.

Signé: René MAYER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président du Conseil
d'Administration

Paris, le 6 octobre 1944

D 502/30

C O P I E

Monsieur le Ministre,

L'article 18 de la Convention du 31 août 1937, que confirme et renforce l'article 2 de la Convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des chemins de fer en temps de guerre, impose à la S.N.C.F. l'obligation de faire face par des augmentations ou aménagements de tarifs à l'équilibre de ses prévisions budgétaires.

Les augmentations ou aménagements proposés deviennent exécutoires si le Ministre des Travaux Publics, sur avis conforme du Ministre des Finances, n'y fait pas opposition dans le délai de 15 jours. En cas d'opposition, l'Etat doit verser à la S.N.C.F. une indemnité compensatrice égale au produit attendu des propositions.

A diverses reprises depuis l'Armistice, nos tarifs ont été relevés en exécution de ces dispositions :

- les tarifs voyageurs ont été l'objet de 3 majorations successives :

- l'une de 20 %, le 28 juillet 1941,
- l'autre de 20 %, le 15 octobre 1942,
- une dernière de 25 %, le 10 janvier 1944,

- une seule majoration générale, de 10 %, a, par contre, été appliquée aux tarifs marchandises, le 28 juillet 1941.

Mais l'évolution de notre situation budgétaire nous a conduits à formuler, au titre de l'exercice 1944, de nouvelles demandes d'augmentation :

- en ce qui concerne les voyageurs, une majoration générale de 40 % a été proposée à compter du 1er mai;

- en ce qui concerne les marchandises, nous avions demandé dès la présentation de notre budget, une majoration générale de 35 %; une majoration complémentaire, également de 35 %, a été proposée à compter du 1er mai.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
244, Bd Saint-Germain, PARIS 7^e.

Or, aucune de ces propositions n'a été retenue. En conséquence, le trésor verse actuellement à la S.N.C.F. une indemnité compensatrice égale au produit attendu :

- d'une part, d'une majoration générale de 40 % des tarifs-voyageurs;

- d'autre part, d'une majoration générale de 70 % des tarifs-marchandises.

L'opposition manifestée par les Autorités allemandes paraît seule avoir empêché, au moment où la décision a été prise, que ces majorations fussent appliquées. Cet obstacle a maintenant disparu, et vous serez certainement d'accord avec nous pour considérer qu'il y a lieu de revoir une situation qui, en se prolongeant, ne laisserait pas de devenir peu compatible avec le caractère exceptionnel qui doit s'attacher, normalement, dans la formule de la Convention du 31 août 1937, au versement de l'indemnité compensatrice.

Nous croyons, dans ces conditions, devoir insister de façon pressante pour que, sans plus attendre, l'un et l'autre des relèvements de 40 et 70 % soient mis effectivement en vigueur.

Ainsi que je l'indiquais dans ma lettre du 13 avril, ces derniers n'impliquerraient, d'ailleurs, pour le moment, autre chose qu'une revalorisation de nos tarifs dans le cadre général de la hausse des prix, et, de ce chef, on ne saurait douter qu'ils ne s'imposent. Encore les taux nouveaux ne se situeraient-ils que sensiblement en deçà du niveau de cette hausse, telle qu'elle résulte des indices économiques pouvant être pris, en la matière, comme termes de comparaison :

- en ce qui concerne les voyageurs, compte tenu des majorations déjà réalisées ainsi que des augmentations qui ont été la conséquence de la suspension de certains tarifs réduits, l'indice moyen des tarifs actuellement appliqués est de 1.273 (base 100 en 1913); une majoration de 40 % porterait cet indice à 1.782; or, l'indice du coût de la vie s'élève à 2.100 environ;

- quant aux marchandises, l'indice moyen des tarifs actuellement appliqués est de 886 (base 100 en 1913); une majoration de 70 % porterait cet indice à 1.506; or, l'indice des prix de gros avait pour valeur 1.900 en juin et il a dû monter encore depuis cette date.

D'ores et déjà, l'élévation de nos prix de revient exigerait des mesures beaucoup plus sévères. Mais notre gestion se poursuit encore dans des conditions trop normales pour que nous puissions présentement envisager le problème sous cet angle. Nous nous réservons, lors de l'établissement de notre budget pour 1945, de vous faire, à cet égard, les propositions que l'équilibre de cet exercice pourra comporter.

L'augmentation de 40 % qu'il s'agit d'appliquer aux tarifs-voyageurs pose diverses questions dont je vous demande de bien vouloir trouver l'exposé ci-après :

1°) Relativité entre les classes.

Un relèvement uniforme conduirait à des prix de base de 0,896 pour la 3^e classe, 1.176 pour la 2^e classe et 1.666 pour la 1^e classe. Nous vous proposons d'arrondir ces chiffres à :

- 0,90 pour la 3^e classe
- 1,15 pour la 2^e classe
- 1,65 pour la 1^e classe.

La majoration en 1^e et 2^e classe serait ainsi légèrement inférieure à 40 %. Mais il y a lieu de rappeler que l'étalement du clavier des 3^e classes est à l'heure actuelle trop important et n'est pas en rapport avec les prix de revient. Le resserrement de ce clavier permettra de conserver en 1^e classe la clientèle ancienne et également de faciliter le passage de 3^e en seconde d'un certain nombre de voyageurs.

2°) Cartes d'abonnement de travail.

Aucune majoration n'a été réalisée lors de l'augmentation des tarifs-voyageurs le 15 octobre 1942. Le 10 janvier 1944, nous avons procédé à un relèvement aménagé : les prix sont demeurés inchangés jusqu'à 10 km et ont été majorés de 40 % à 60 km. Du fait de ces mesures, les abonnements de travail sont actuellement à un niveau relativement très inférieur au niveau d'avant-guerre.

Il apparaît indispensable, à l'heure des récentes augmentations de salaires, de revenir à la relativité de 1939 en appliquant aux prix des cartes d'avant-guerre la même majoration qu'aux billets de 3^e classe. Les taux qui seraient appliqués dans ces conditions sont indiqués dans le tableau ci-après :

Distances	Prix en 1939	Prix actuels	Prix envisagés
	(1)		
6 km	8f75	11f	25f
10	12,50	15	35
20	20	27	56
30	28	39	79
40	33	52	93
50	38	61	107
60	42	70	118

(1) Frais de gare et timbres-quittances compris. Prix arrondis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé: FOURNIER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

C O P I E

Paris, le 22 avril 1944

D. 502/26

(+) Copie de cette décision a été
distribuée le 30 mars 1944

Monsieur le Ministre,

Votre décision n° 458 du 17 mars 1944 a autorisé la S.N.C.F. à mettre en application, à partir du 1er avril 1944, les majorations de tarifs proposées pour les voyageurs de la banlieue parisienne par ma lettre du 20 janvier 1944.

Si les augmentations autorisées correspondent exactement aux propositions rappelées ci-dessus quant à la quotité du relèvement, le retard apporté dans leur mise en application ouvre à la S.N.C.F., par application de l'article 18 de la Convention du 31 août 1937, le droit à une indemnité compensatrice égale au produit attendu de la majoration proposée, pendant la période durant laquelle son application a été différée.

Nous vous indiquions, dans notre lettre du 20 janvier 1944, que, pour la période du 25 janvier au 31 décembre 1944 (342 jours), la S.N.C.F. attendait de sa proposition un supplément de recettes de 50 M. L'application du relèvement ayant été retardée de 67 jours (du 25 janvier inclus au 31 mars 1944 inclus), la S.N.C.F. estime à 9 M. 8 la perte de recettes qu'elle supporte de ce chef.

En conséquence, le montant de l'indemnité compensatrice, fixée pour 1944 à 3.628 M. 1 par notre lettre du 27 janvier 1944, doit être porté à 3.637 M. 9, chaque versement trimestriel étant fixé à 909.475.000 fr.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production
Industrielle et aux Communications
Conseil des Transports Parisiens

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 22 mars 1944

Questions diverses

a) Relèvement des tarifs de la banlieue parisienne.

P.V. (p.3)

M. LE PRÉSIDENT informe le Conseil de ce que, par dépêche du 17 mars 1944, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a fait connaître qu'il autorisait l'application aux prix des billets de la banlieue parisienne d'une majoration correspondant au relèvement de 0 fr 65 à 0 fr 75 de la valeur de l'unité commune de perception. Les prix des abonnements ordinaires pourront être également majorés dans les conditions proposées par la S.N.C.F. Par contre, les prix des cartes hebdomadaires de travail ne seront pas modifiés.

Ces mesures, prises dans le cadre de l'art. 18 de la Convention du 31 août 1937, entreront en vigueur le 1er avril 1944, en même temps que le relèvement des tarifs des autres moyens de transport de la Région Parisienne.

Notes de séance (p.10)

M. LE PRÉSIDENT - Par dépêche du 17 mars 1944, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a fait connaître qu'il autorisait l'application aux prix des billets de la banlieue parisienne d'une majoration correspondant au relèvement de 0 fr 65 à 0 fr 75 de la valeur de l'unité commune de perception. Les prix des abonnements ordinaires pourront être également majorés dans les conditions proposées par la S.N.C.F. Par contre, les prix des cartes hebdomadaires de travail ne seront pas modifiés.

Ces mesures, prises dans le cadre de l'art. 18 de la Convention du 31 août 1937, entreront en vigueur le 1er avril 1944, en même temps que le relèvement des tarifs des autres moyens de transport de la Région Parisienne.

MINISTERE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Conseil des Transports Parisiens

Paris, le 17 mars 1944

456

Il a été rendu compte de cette séance au
Conseil dans sa séance du 22 mars 1944.

C O P I ELE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONSà Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA S.N.C.F.Objet : Majoration des tarifs de la banlieue de Paris.

Par une lettre du 20 janvier 1944, vous avez bien voulu me proposer pour compléter les majorations des tarifs voyageurs entrés en vigueur le 10 janvier, de relever les tarifs de la banlieue parisienne liés à l'unité de perception des différents modes de transport en commun de cette zone.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous autorise à appliquer aux prix des billets de la zone considérée une majoration correspondant au relèvement de 0 fr 65 à 0 fr75 de la valeur de l'unité commune de perception.

Par contre, les prix des cartes hebdomadaires de travail de la même zone ne seront pas modifiés.

Pour les abonnements ordinaires, leurs prix pourront être majorés dans les conditions proposées par votre lettre.

Les prix de la zone intermédiaire seront éménagés pour assurer le raccord entre la zone de proche banlieue liée à l'unité commune de perception et la zone périphérique dans laquelle sont appliqués les tarifs ordinaires de la S.N.C.F.

Ces différentes mesures, prises dans le cadre de l'article 18 de la Convention du 31 août 1937, devront entrer en vigueur à la même date que les nouveaux tarifs du Métropolitain, soit le 1er avril 1944 à 0 heure.

De nouveaux tarifs de la banlieue de Paris comportant les prix majorés devront être soumis à mon visa dès leur mise au point et seront rendus applicables, sans faire l'objet de la procédure d'homologation prévue à l'article 14 du Cahier des Charges de votre Société.

signé: BICHELONNE.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 23 février 1944

Questions diverses

d) Majoration des tarifs de la banlieue parisienne.

Pas de P.V.

Notes de séance (p.8)

M. BOUTET. - Qu'en est la question du relèvement des tarifs
voyageurs dans la Région Parisienne ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. - Les autorités allemandes,
qui ont fait connaître officieusement leur accord, ayant promis
de la confirmer vers le 15 février. Cette notification officielle
n'étant pas parvenue, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production
Industrielle et aux Communications est intervenu auprès des
autorités d'occupation afin de l'obtenir le plus rapidement possible.

M. BOUTET. - Il n'y a donc pas encore de décision ?

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. - Non.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 9 février 1944

Questions diverses

c) Relèvement des tarifs-voyageurs de la banlieue parisienne.-

P.V.(p.6)

M. LE PRESIDENT rappelle que, par lettre du 20 janvier 1944, la S.N.C.F. a proposé à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications d'aligner, à dater du 25 janvier 1944, les tarifs-voyageurs S.N.C.F. de la banlieue parisienne sur les nouveaux prix envisagés pour l'ensemble des transports de cette région.

Par dépêche du 3 février 1944, le Ministre a fait savoir que, les Autorités d'occupation n'ayant pas l'intention de lui notifier leur décision avant le 15 février, il ne lui était pas possible de donner suite, pour l'instant, à cette proposition.

Notes de séance (p.17)

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle que, ainsi que je vous en ai rendu compte le 26 janvier, par lettre du 20 janvier, nous avons

demandé à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications d'aligner les tarifs-voyageurs S.N.C.F. de la banlieue parisienne, à partir du 25 janvier 1944, sur les nouveaux prix envisagés pour l'ensemble des transports de cette région.

Par dépêche du 3 février, M. le Ministre nous fait connaître que, si les Autorités d'occupation semblent bien disposées à donner leur accord à cette majoration, elles n'auraient pas l'intention de notifier leur décision avant le 15 février et qu'en conséquence, il n'est pas possible de donner suite, pour le moment, à nos propositions de relèvement de tarifs.

Ministère de la Production Industrielle
et des Communications

Paris, le 3 février 1944

Secrétariat Général des Travaux et des
Transports

Direction des Chemins de fer - 1^o Bureau

Majoration des tarifs voyageurs
de la S.N.C.F. dans la banlieue
parisienne

V/lettre D 502.26 du 20 janvier
1944

Le Ministre

à M. le Président du Conseil
d'Administration de la S.N.C.F.

Par lettre, citée en référence, relative à l'extension de la majoration de tarifs-voyageurs de 25 % autorisée par ma décision du 22.12.43 aux tarifs des lignes de la banlieue parisienne exploitées par la S.N.C.F., vous m'informez que les autorités occupantes se seraient déclarées verbalement d'accord pour l'application de cette mesure aux différents modes de transport en commun de la région parisienne et vous me proposez, en ce qui vous concerne, de mettre en vigueur les nouveaux tarifs à partir du 25/1/44.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, renseignements pris auprès du service allemand compétent, les autorités d'occupation semblent bien disposées à donner leur accord mais n'auraient pas l'intention de me notifier leur décision avant le 15 février.

Il ne m'est donc pas possible de donner suite, pour l'instant, à la proposition contenue dans votre lettre.

(s) MORINNE.

Questions diverses

b) Equilibre budgétaire

P.V.

M. LE PRESIDENT rappelle que, le 22 novembre 1943, la S.N.C.F. a présenté, dans le cadre des dispositions de l'article 18 de la Convention du 31 août 1937 relatives à l'équilibre de son budget, une proposition de relèvement de 25 % des tarifs-voyageurs. Cette proposition n'avait pu, à l'époque, être étendue aux tarifs de la banlieue parisienne, liés à l'unité de perception des différents modes de transport en commun de cette zone (métropolitain, autobus et S.N.C.F.).

Or, une proposition de majoration des tarifs-voyageurs de la Région parisienne vient d'être présentée à l'agrément des autorités allemandes et ces dernières se seraient déclarées verbalement d'accord.

Dans ces conditions, par lettre du 20 janvier 1944, il a été proposé, en exécution des dispositions de l'article 18, d'aligner sur les nouveaux prix ainsi envisagés les tarifs-voyageurs S.N.C.F. de la banlieue parisienne. Cette majoration, dont la mise en vigueur a été demandée pour le 25 janvier, procurerait un supplément de recettes de 50 M. Le déficit prévu de l'exercice 1944 serait ainsi ramené à 90 M.

Le Conseil se déclare d'accord.

Notes de séance p. 9

M. LE PRESIDENT - Le 22 novembre 1943, la S.N.C.F. a présenté, dans le cadre des dispositions de l'article 18 de la Convention du 31 août 1937, relatives à l'équilibre de son budget, une proposition de relèvement de 25 % des tarifs-voyageurs. Cette proposition n'avait pu, à l'époque, être étendue aux tarifs de la banlieue parisienne, liés à l'unité de perception des différents modes de transport en commun de cette zone (métropolitain, autobus et S.N.C.F.).

Or, une proposition de majoration des tarifs-voyageurs de la Région parisienne vient d'être présentée à l'agrément des autorités allemandes et ces dernières se seraient déclarées verbalement d'accord.

Dans ces conditions, par lettre du 20 janvier 1944, il a été proposé, en exécution des dispositions de l'article 18, d'aligner sur les nouveaux prix ainsi envisagés les tarifs-voyageurs S.N.C.F. de la

banlieue parisienne. Cette majoration, dont la mise en vigueur a été demandée pour le 25 janvier, procurerait un supplément de recettes de 50 M. Le déficit prévu ~~pour~~ ^{de} l'exercice 1944 serait ainsi ramené à 90 M.

Le Conseil se déclare d'accord.

5112-3

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D 502/26

C O P I E

Paris, le 20 janvier 1944

Monsieur le Ministre,

En vous adressant, le 22 novembre 1943, notre budget d'exploitation pour l'exercice 1944, qui faisait apparaître un déficit de 5.740 M., nous avons proposé des majorations de tarifs de 35% pour les marchandises et de 25% pour les voyageurs. Ces mesures devaient ramener à 140 M. le déficit prévu pour l'exercice 1944.

En ce qui concerne les tarifs voyageurs, notre proposition, qui ne faisait d'ailleurs que reprendre celle déjà faite le 12 août 1943, n'avait pu être étendue aux tarifs de la banlieue parisienne liés à l'unité de perception des différents modes de transport en commun de cette zone (métropolitain, autobus et S.N.C.F.).

Or, une proposition de majoration des tarifs voyageurs de la région parisienne vient d'être présentée à l'agrément des autorités allemandes, et ces dernières se seraient déclarées verbalement d'accord.

Dans ces conditions, nous vous proposons, en exécution des dispositions de l'art.18 de la Convention du 31 août 1937, de relever nos tarifs de voyageurs de la banlieue parisienne et de les aligner sur ceux des autres modes de transport de cette région. Cette majoration qui entrerait en vigueur le 25 janvier prochain, nous procurerait, en 1944, un supplément de recettes de 50 M. et aurait pour effet de ramener à 90 M. le déficit prévu à notre budget.

Dans le détail, nous envisageons d'appliquer les mesures suivantes :

Le prix des billets à l'intérieur de la zone de proche banlieue serait relevé de 15,4%, le prix des cartes hebdomadaires de travail demeurant inchangé.

En ce qui concerne les abonnements ordinaires, il ne peut être question de leur appliquer brutalement la majoration, puisque cette tarification est en concurrence avec celle des cartes hebdomadaires de travail délivrées sans formalité à toute personne qui en fait la demande.

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.

Nous avons admis que le prix des abonnements ordinaires devait être déterminé de telle façon qu'à une distance de 6 km, le prix d'un abonnement d'un an procure à l'usager une économie de 15% par rapport à l'utilisation de deux cartes chaque semaine. Pour obtenir cette relativité, nous proposons de majorer les abonnements ordinaires à 6 km de 7,8%, la mensualité passant de 65 à 70 fr; à l'extrémité de la zone de proche banlieue (19 km), la mensualité resterait inchangée et la majoration des abonnements ordinaires décroîtrait régulièrement de 7,8% à 0 entre 6 et 10 km. La zone de raccord entre 20 et 30 km jouerait le rôle auquel elle est destinée entre la zone de proche banlieue et la zone périphérique dans laquelle est appliqué le niveau des tarifs ordinaires de la S.N.C.F.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

5112-3

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D 502/30

Paris, le 12 août 1943

Monsieur le Ministre,

Faisant suite à notre lettre D 502/30 de ce jour 12 courant, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les conditions dans lesquelles nous comptons réaliser le relèvement, de l'ordre de 25 %, des prix des tarifs voyageurs actuels.

Dès la date fixée pour l'entrée en vigueur de la majoration, les modifications utiles seraient apportées aux différents tarifs pour y introduire les nouveaux prix majorés.

Les nouveaux prix seraient établis en partant des bases kilométriques de :

- 1,19 en 1ère classe
- 0,84 en 2ème classe
- 0,64 en 3ème classe.

Pour les billets, les gares ne recevraient pas, en première étape, les barèmes développés; elles majoreraient les différentes taxes de transport à l'aide des tableaux de conversion ou, à défaut, en appliquant les coefficients ci-après :

- 1ère classe : 1,253
- 2ème classe : 1,254
- 3ème classe : 1,255

Pour les abonnements hebdomadaires, les nouveaux prix figurant dans les tarifs seraient déterminés en appliquant aux prix actuels, d'abord la majoration ajournée le 15 octobre 1942, puis la nouvelle majoration proposée.

Pour les suppléments de couchettes et de wagons-lits, les nouveaux prix majorés seraient arrondis aux 5 francs.

En ce qui concerne particulièrement les tarifs de la banlieue de Paris, les prix des billets, des abonnements ordinaires et des cartes hebdomadaires de travail liés à la tarification S.N.C.F. seraient majorés dans les mêmes proportions que ceux des tarifs ordinaires. Les prix liés à l'unité de perception uniforme des différents modes de transports en commun de la Région parisienne devant rester inchangés, les prix de zones intermédiaires seraient retouchés de façon à réaliser le raccord en ce qui concerne les deux tarifications extrêmes. Des propositions complémentaires vous seront adressées pour ce qui a trait à ces tarifs; elles comporteront, pour le cas où la double majoration du prix des cartes hebdomadaires de la zone périphérique ne pourrait être retenue dans son intégralité, le rétablissement de l'attestation patronale sur les relations n'intéressant pas la proche banlieue.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux Communications.

En ce qui concerne les bagages, les droits d'enregistrement seraient portés aux taux ci-après (qui comprendraient, le cas échéant, le droit de timbre-quittance) :

a) Bagages ordinaires -

- 12^f pour les envois de 0 à 20 kg } enregistrés pour une distance
- 18^f pour - - supérieurs à } ne dépassant pas 100 km
20 kg)

- 18^f pour les envois de 0 à 20 kg } enregistrés pour une distance
- 36^f pour - - supérieurs à } supérieure à 100 km
20 kg)

b) Skis, bicyclettes et voitures d'enfants -

- 6^f lorsque l'enregistrement est effectué pour une distance ne dépassant pas 100 km
- 12^f lorsque l'enregistrement est effectué pour une distance supérieure à 100 km

c) Voitures de malades et de blessés -

- 4^f lorsque l'enregistrement est effectué pour une distance ne dépassant pas 100 km
- 6^f lorsque l'enregistrement est effectué pour une distance supérieure à 100 km

Les taxes d'excédent, les taxes de traversée de Paris et les minima de perception seraient possibles de la même majoration que les billets de 3^{ème} classe. Cette majoration ne s'appliquerait pas aux droits de dépôt qui ont subi, en 1942, des relèvements particulièrement importants.

Nous vous proposons de préciser dans la dépêche à intervenir au sujet de nos propositions, que les nouveaux tarifs comportant les prix majorés, qui seront soumis à votre visa dès leur mise au point, seront rendus applicables sans faire l'objet de la procédure d'homologation prévue à l'article 14 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

24 mars 1943

Questions diverses

Majoration des tarifs de la banlieue parisienne
Modification des tarifs d'abonnement

Pas de P.V.

Sténo p. 26

M. LE PRESIDENT - Par lettre du 18 mars, nous avons rappelé à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications que le Comité Economique Ministériel avait donné un avis favorable à une proposition de majoration des tarifs de la banlieue de Paris et qu'il y aurait intérêt à présenter ~~aux~~ à l'examen des Autorités allemandes, en même temps que cette proposition, le relèvement envisagé des abonnements hebdomadaires de travail.

5112-3

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D. 502/30

18 mars 1943

Monsieur le Ministre,

Par lettres D. 502-30 des 9 novembre 1942, 13 janvier 1943 et 3 mars 1943, nous vous avons proposé une majoration de nos tarifs marchandises et le relèvement des prix des abonnements hebdomadaires de travail.

Or, nous venons d'apprendre que le Comité Economique a donné un avis favorable à une proposition de majoration des tarifs de la banlieue de Paris.

Etant donné que ces derniers tarifs comprennent des abonnements d'ouvriers, nous croyons devoir vous signaler qu'il y aurait intérêt à présenter, en même temps, à l'examen des autorités allemandes le relèvement envisagé pour les tarifs de la banlieue parisienne et le relèvement des prix de nos abonnements hebdomadaires.

Veuillez agréer,

Le Président
du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux Communications.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D 502/30

C O P I E

Paris, le 8 octobre 1942

Monsieur le Ministre,

Comme suite à ma lettre n°502.30 relative aux modalités d'application de la majoration des tarifs voyageurs S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous soumettre un exemplaire de chacun des fascicules I et II des tarifs de la banlieue de Paris, sur lesquels les modifications résultant de la majoration des tarifs normaux S.N.C.F. - ainsi que quelques modifications d'ordre secondaire qui seraient réalisées à cette occasion - ont été effectuées à la plume ou ont fait l'objet de pages rectificatives.

En règle générale, les prix des billets et des cartes d'abonnement ordinaire (à l'exclusion des cartes hebdomadaires de travail) ont été relevés, dans les relations liées à la tarification normale S.N.C.F., dans les mêmes proportions que ceux de nos tarifs ordinaires.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports
Service Economique.

Les prix des billets et des cartes de petite banlieue, qui sont liés à l'unité de perception commune aux différents modes de transport en commun dans la Région parisienne, sont restés inchangés.

Les prix des billets et des cartes d'abonnement ordinaire applicables dans la zone intermédiaire ont été aménagés pour assurer le raccord entre la tarification propre à la petite banlieue et la tarification normale S.N.C.F.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
signé: FOURNIER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-:-

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 8 octobre 1942

502 - 30
520.307
42.01

Monsieur le Ministre,

Je vous ai indiqué, par ailleurs, que nous prenions nos dispositions pour appliquer, à dater du 15 octobre, la majoration des tarifs voyageurs avec les modifications prévues dans votre dépêche du 6 courant.

J'ai l'honneur de vous préciser, ci-après, les modalités qui seraient adoptées pour cette mise en application.

.....

En ce qui concerne particulièrement les tarifs de la banlieue de Paris, les prix liés à la tarification normale S.N.C.F. seraient, sauf en ce qui concerne les cartes hebdomadaires de travail, majorés dans les mêmes proportions que ceux des tarifs ordinaires. Les prix liés à l'unité de perception unique pour les divers modes de transport en commun de la région parisienne devant rester inchangés, les prix des zones intermédiaires seraient retouchés, de façon à réaliser le raccord nécessaire entre les deux tarifications extrêmes. Des propositions complémentaires vous seront adressées à ce sujet.

Par ailleurs, nous réaliserions la modification de certaines dispositions ou prix exceptionnels figurant dans les annexes tarifaires, modifications que vous avez bien voulu homologuer par dépêche 5113 du 13 janvier 1942, en précisant qu'elles seraient seulement appliquées à l'occasion de la prochaine majoration.

Enfin les prix spéciaux prévus pour l'occupation des places de wagons-lits entre Paris et Toulouse, Paris et Vichy, Bordeaux et Lyon seraient supprimés.

.....

Par exception toutefois, pour éviter les fluctuations de prix assez importantes qui résulteraient de l'application en deux étapes, telle qu'elle est prévue, nous nous proposons de percevoir, dès la première étape, les prix arrondis des suppléments de couchettes et de wagons-lits qui figurent sur l'annexe ci-jointe. Ces prix tiennent compte d'un relèvement uniforme de 30 %.

.....

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.